

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10^o, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 31 octobre 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2018, soit de 418,53\$.

Québec, le 30 novembre 2017

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

67685

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-011 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 11 décembre 2017

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'il fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont il n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois, qu'elle peut être modifiée ou renouvelée et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 9 janvier 2017, par l'arrêté ministériel n^o 2017-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 18 janvier 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner 6 200 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2017 et qu'il prévoit en sélectionner entre 5 600 et 6 500 en 2018;

VU qu'au 1^{er} octobre 2017, plus de 13 800 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec

et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidents du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée et sanctionnée le 6 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur;

VU que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion entend notamment modifier les dispositions relatives aux demandes d'engagement à titre de garant visant les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières dans le règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (I-0.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec et du règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que les effets de la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2017-001 prendront fin le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, laquelle sera en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018.

Montréal, le 11 décembre 2017

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

1. La Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse prise par l'arrêté ministériel n^o 2017-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 3 du 18 janvier 2017 est renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2018.

2. Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2018 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2018.

67715